

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Périgueux, le

18 MAI 2014

Mission Connaissance et Évaluation

## Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-10 du code de l'Urbanisme)

**Avis PP-2014-002**

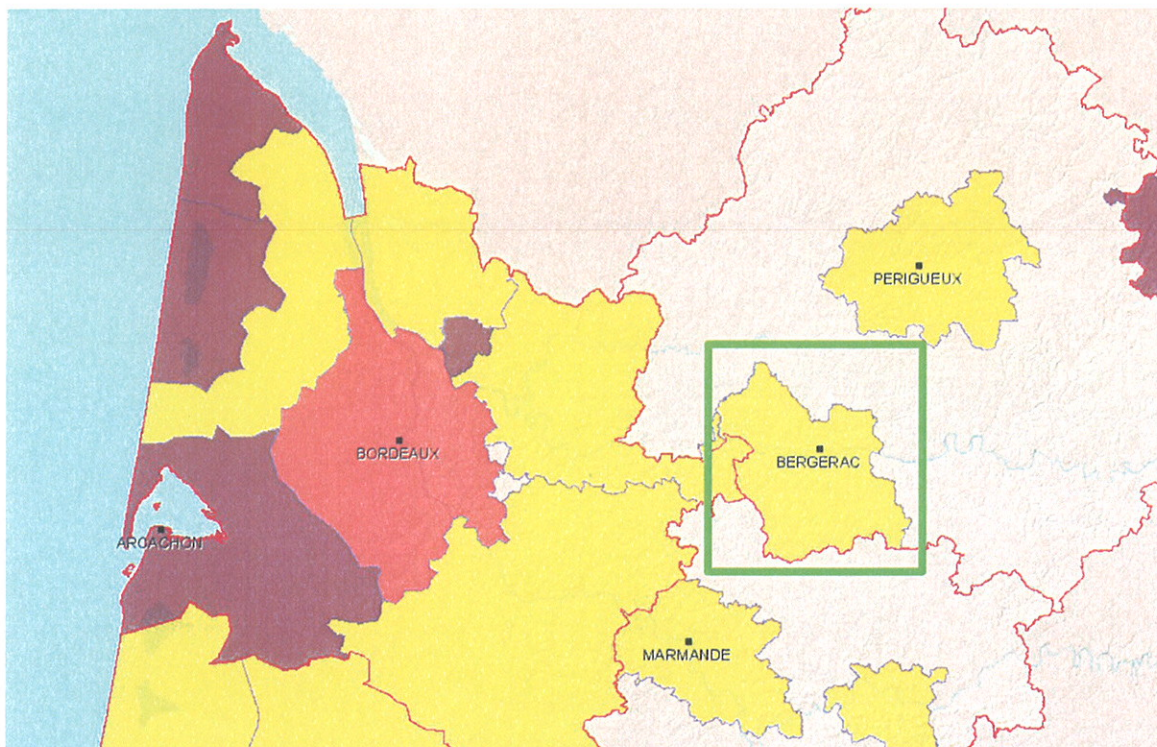
**Porteur du Plan :** Syndicat de cohérence territoriale du Bergeracois (Sycoteb)

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 19 février 2014

**Date de consultation de l'agence régionale de santé :** 24 mars 2014

## I. Contexte du document arrêté

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bergeracois comprend 66 communes réparties au sein de 3 communautés de communes (Pays Issigeacois, Coteaux de Sigoulès et Vals et Coteaux d'Eymet) et d'une communauté d'agglomération (Communauté d'agglomération bergeracoise), représentant une population totale de près de 68 000 habitants.



Localisation du SCoT du Bergeracois (Source : Cartes et Données)

Le projet de SCoT a défini plusieurs axes de développement au sein de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

- un pré-requis consistant à consolider la structure multipolaire du territoire ;
- recentrer le projet de territoire sur l'amélioration de la « vie quotidienne » ;
- désenclaver le Bergeracois et lui offrir une visibilité économique plus affirmée ;
- programmer le développement et réduire ses impacts sur les ressources naturelles et agricoles ;
- promouvoir le « capital nature » comme facteur d'attractivité et vecteur de développement.

En application des dispositions de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le SCoT du Bergeracois a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Cette procédure est expliquée au sein du rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

Cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

## II. Contenu du dossier et qualité des informations qu'il contient

### A. Diagnostic et articulation du plan avec les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement

#### Extraits du code de l'urbanisme

**L.122-1-2** : Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un **diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.**

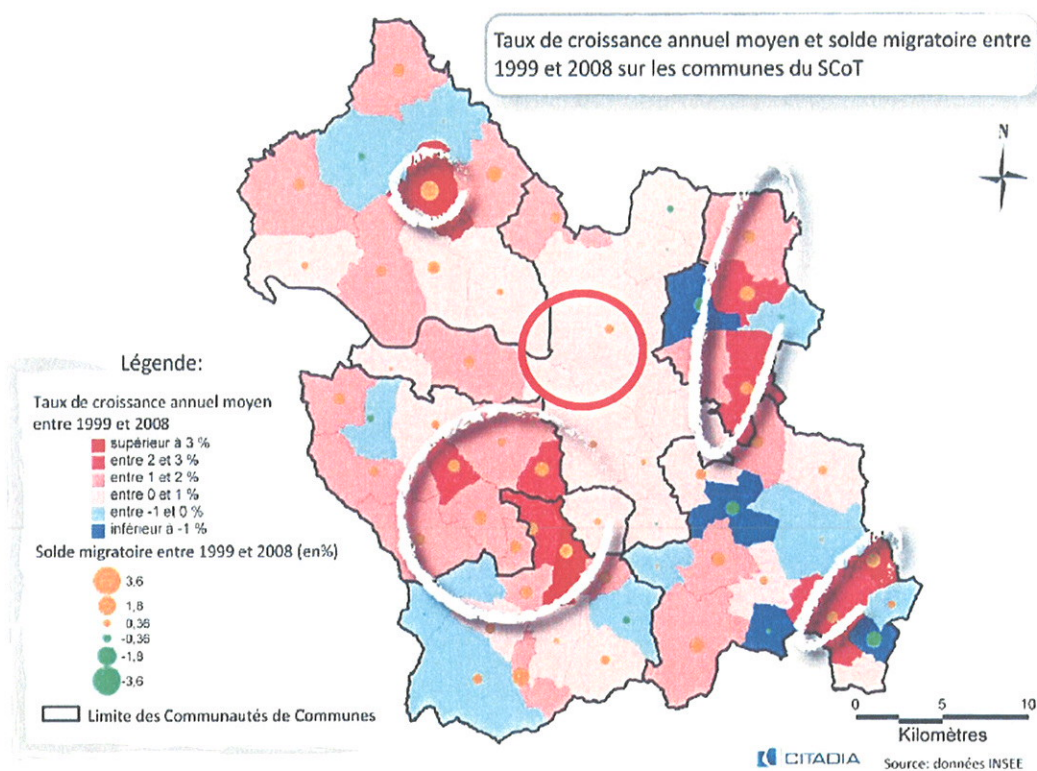
**R.122-2** : Le rapport de présentation [...] expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;

Le diagnostic présent au sein du rapport de présentation est présenté de manière claire et illustrée, il met en avant les points suivants :

Le territoire du bergeracois est principalement structuré autour de la ville de Bergerac, puisque son agglomération concentre près de 80 % de la population du SCoT, et fortement lié à la vallée de la Dordogne, qui scinde le paysage et le territoire en plusieurs grands ensembles.

**Concernant la démographie**, il est noté que le territoire présente un caractère attractif modéré et constant, puisque la population croît chaque année d'environ 370 habitants. Toutefois cette croissance n'est pas homogène puisque 19 communes ont connu une régression de leur population communale sur les dix dernières années. L'attractivité du territoire se retrouve dans une certaine mesure au-travers d'un solde migratoire positif sur près de 80 % des communes.

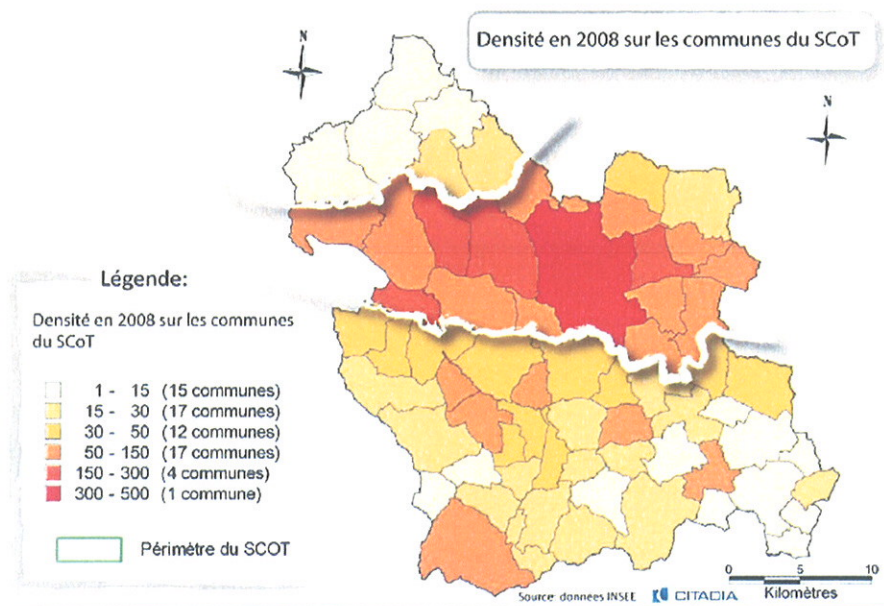
Le diagnostic met en avant un desserrement de l'attractivité du pôle bergeracois au profit de communes plus rurales.



Carte de la croissance annuelle moyenne et du solde migratoire du SCoT. Cerclée de rouge, la commune de Bergerac (Source : Rapport de présentation)

La population du SCoT connaît également un vieillissement important et moins de 25 % des communes ont un indice de jeunesse supérieur à 1 (lorsque cet indice est supérieur à 1, la population de moins de 20 ans est plus nombreuse que celle de plus de 60 ans).

Enfin, la majeure partie de la population est concentrée dans la vallée de la Dordogne, où les communes connaissent les densités les plus importantes.



Densité des communes du SCoT (Source : Rapport de présentation)

**En ce qui concerne l'habitat**, l'essentiel du parc est concentré au sein et autour de la ville de Bergerac, avec une nette prédominance de l'habitat individuel. La ville de Bergerac seule concentre en outre plus de 80 % des logements collectifs du territoire.

Le diagnostic met également en exergue un très important phénomène de vacance des logements, puisque le nombre de logements vacants a cru de 35 % sur la dernière décennie et représente dorénavant un peu moins de 10 % du parc.

Le développement des logements est presque trois fois plus important que celui de la population, puisque le parc a augmenté de près de 14 % entre 1999 et 2008, quand la population ne s'accroissait que d'environ 5 %.

La dynamique de construction des nouveaux logements semble moins affecter la ville de Bergerac et se situer plus sur la partie sud-ouest du territoire.

**En ce qui concerne les équipements**, la ville de Bergerac concentre la majorité de l'offre de services et des équipements structurants. Le maillage territorial est complété par plusieurs pôles relais, qui disposent d'un bon niveau d'équipement, tout en restant dépendant du pôle urbain. Quelques polarités d'envergure locale complètent cette trame, qui reste toutefois fortement axée sur la vallée de la Dordogne.

Le diagnostic remarque également la remise en cause de la pérennité de certains équipements du pôle urbain alors que des équipements similaires se développent au sein du tissu rural.

**En ce qui concerne les infrastructures et les déplacements**, le territoire du SCoT est encadré par plusieurs voies du réseau autoroutier – A62 (Bordeaux-Toulouse), A89 (Libourne-Lyon), A10 (Bordeaux-Paris), A20 (Vierzon-Montauban) – sans pour autant être desservi directement par ces infrastructures. La desserte interne est quant à elle relativement bien structurée, avec Bergerac comme point de jonction des voies les plus importantes.

Le territoire dispose également de deux infrastructures de transport importantes, l'aéroport de Bergerac et la ligne de chemin de fer Bordeaux-Sarlat, mais celles-ci souffrent de différents problèmes ne permettant pas au territoire du SCoT de bénéficier pleinement de leurs capacités. L'exploitation de l'aéroport est inférieure à ses possibilités, alors que le réseau ferré, sur lequel des travaux sont en cours, n'offre pas encore une desserte satisfaisante en termes de cadencement, ainsi que du point de vue du temps de trajet – qui est supérieur à celui des véhicules particuliers – avec une vitesse moyenne en train de l'ordre de 50 km/h.

**En ce qui concerne l'économie**, le territoire du SCoT est marqué par un certain dynamisme, caractérisé par un taux de chômage plus faible que la moyenne départementale et régionale. Toutefois, la population active augmente plus dans les communes de la seconde couronne urbaine de Bergerac que dans les autres communes.

L'essentiel des emplois sont situés au sein de la communauté d'agglomération bergeracoise, qui en concentre près de 70 %. Un clivage apparaît entre l'agglomération qui fournit de nombreux emplois dans les secteurs secondaires et tertiaires, et les autres communautés de communes qui présentent une plus forte activité dans le secteur primaire.

**Le diagnostic signale, sans pour autant disposer de données chiffrées pour l'appréhender pleinement, que le territoire du SCoT connaît une forte perte d'emplois depuis 2008. Il aurait été opportun de remettre à jour ce point avant l'arrêt du projet, avec des données récentes pour mieux apprécier la dynamique économique du territoire.**

L'activité économique liée à la sylviculture fait également l'objet d'un développement, cette activité présentant un fort potentiel de développement, que ce soit au sein d'une filière bio-énergétique ou touristique.

Le rapport de présentation contient également une analyse complète et spatialisée relative aux zones d'activités économiques existantes et dresse un constat globalement très négatif de ce développement (émiettement des zones, manque de coordination à une échelle pertinente, saturation de certains espaces, incohérences urbanistiques, etc...).

D'une manière générale, la présentation du diagnostic s'appuie sur une analyse des différentes composantes du territoire, illustrée de nombreuses cartographies et de bilans synthétiques pour chaque thème présenté. L'autorité environnementale regrette toutefois que la déclinaison des informations fournies n'ait pas été affinée et présentée pour chaque type de polarité (pôle urbain, pôles secondaires et communes rurales) au sein du SCoT, afin de pouvoir mieux identifier et comprendre les mécanismes différents les affectant.

## **B. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution**

### Extrait de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation [...] analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

A titre liminaire, l'autorité environnementale note que c'est au sein de cette partie que le SCoT a fait le choix d'insérer les éléments liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la décennie précédente. Toutefois les données présentées concernent la période 2001-2009 et auraient du être actualisées afin de répondre aux exigences du code de l'urbanisme en la matière. Au vu de la volonté du SCoT de développer les activités liées à la forêt, il est important de présenter les données de consommation des espaces forestiers. Le rapport de présentation du SCoT devra donc être complété et mis à jour avec les données les plus récentes possible en la matière.

Nonobstant la remarque précédente, l'analyse de l'état initial de l'environnement présente un travail de qualité, notamment en matière paysagère, et globalement bien illustré.

**En ce qui concerne le milieu physique**, le territoire du SCoT est marqué par un relief de plateaux, coteaux et vallées de part et d'autre de la vallée de la Dordogne. Le territoire du SCoT comprend un réseau hydrographique très développé, parcouru d'Est en Ouest par la Dordogne ainsi que par ses nombreux affluents qui forment un réseau hydrographique secondaire très dense, particulièrement sur le secteur ouest.

**En ce qui concerne les paysages**, l'analyse de l'état initial de l'environnement identifie et localise neuf grandes identités paysagères du territoire. **L'autorité environnementale souligne la qualité de ces analyses et la clarté de la restitution, qui permet de mieux appréhender les différentes typologies de paysages, que ce soit dans leurs composantes naturelles, urbaines ou patrimoniales.** Le rapport de présentation met également en avant les phénomènes affectant le territoire, notamment les conséquences de la rurbanisation, qui affecte, entre autres, les identités paysagères des territoires de coteaux et de la vallée de la Dordogne.

**En ce qui concerne le milieu naturel**, le territoire du SCoT comprend de nombreux périmètres de protection réglementaires ou d'inventaire des milieux naturels : 34 zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), 2 sites Natura 2000, 7 sites inscrits, 1 arrêté préfectoral de protection de biotope et 1 réserve de biosphère. Les milieux naturels les plus sensibles se concentrent autour de la Dordogne et de ses affluents, ainsi qu'au sein des zones humides et des boisements existants au sein du territoire. **Le dossier contient de nombreuses cartographies de la trame verte et de la trame bleue, ainsi que de leurs différentes sous-trames, la qualité des cartographies fournies en annexe au sein de la version numérique du document apporte un degré de précision permettant une déclinaison opérationnelle au sein des documents d'urbanisme locaux.**

Le rapport présente également des **zooms aux abords des zones urbaines identifiées comme secteurs de développement principaux du projet de SCoT**. Il aurait été opportun de croiser une carte des enjeux naturels identifiés avec celle des éléments ressortant du projet et du diagnostic, afin de s'assurer que tous les secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du SCoT ont fait l'objet d'un développement dans cette partie. **L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation sur ce point.**

**En ce qui concerne les risques et nuisances**, le rapport de présentation identifie et présente clairement les différents types de risques et nuisances existant sur le territoire (inondations, feux de forêt, retrait gonflement des argiles, risques technologiques, cavités souterraines, exposition aux bruits, pollution des sols, rupture de barrage..) et l'illustre avec une cartographie de synthèse pertinente.

**S'agissant de l'assainissement des eaux usées**, le rapport de présentation identifie des problèmes mais ne présente pas des données précises permettant d'identifier les secteurs affectés par des difficultés particulières, notamment en ce qui concerne l'assainissement non collectif. La problématique de la gestion des **eaux pluviales**, si elle est identifiée comme présentant un enjeu, n'est pas développée. Des informations plus précises sur ces thématiques auraient pourtant pu avoir des effets sur les choix de développement opérés et mériteraient donc d'être développées au sein du SCoT.

**En conclusion**, l'analyse de l'état initial de l'environnement est globalement très satisfaisante, opérant une identification des différents enjeux assortie d'illustrations claires et synthétiques. Certains points évoqués précédemment pourraient toutefois être complétés afin de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des différents enjeux environnementaux au sein du SCoT (données récentes et sur la dernière décennie en matière de consommation d'espaces, eaux usées, eaux pluviales, cartographie de synthèse entre enjeux environnementaux et secteurs de développement).

### **C. Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs**

#### Extraits du code de l'urbanisme

**R.122-2** : Le rapport de présentation [...] explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;

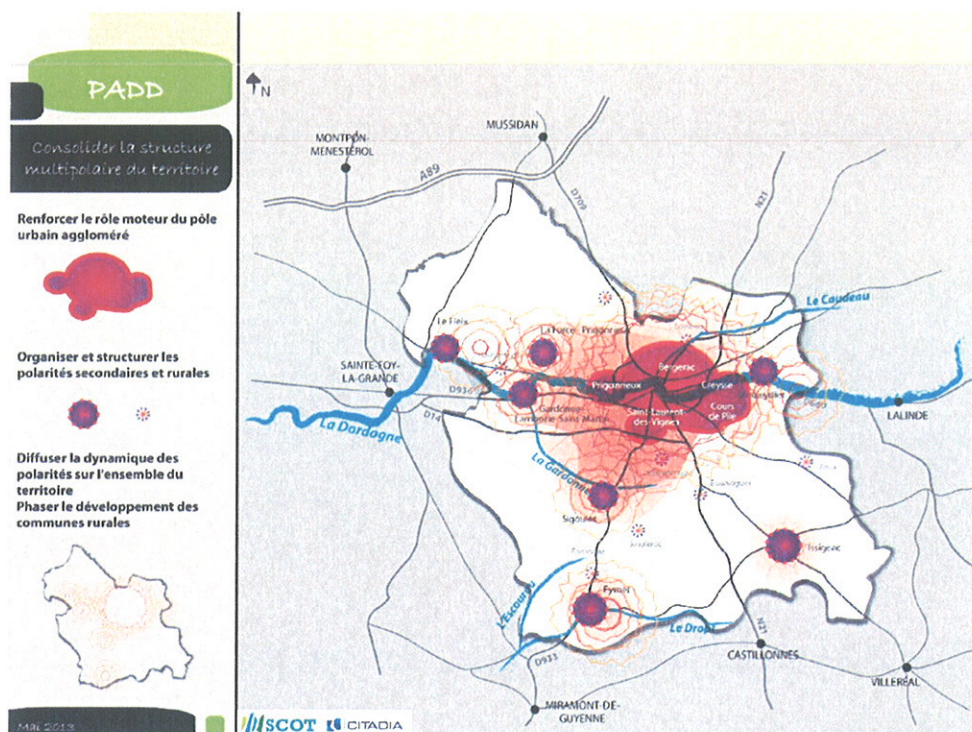
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les grandes orientations du projet politique d'aménagement de l'espace à l'horizon 2033. Le PADD est mis en œuvre par l'intermédiaire du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui définit les objectifs et les principes des politiques d'urbanisme et d'aménagement et constitue une pièce maîtresse du SCoT du fait de son caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux.

Le rapport de présentation intègre plusieurs variantes du projet de développement du SCoT qui ont été étudiées et explique les motifs qui ont abouti à leur rejet. Le scénario retenu est ainsi le fruit

des conclusions tirées de chacun des différents projets et consiste à développer le territoire du SCoT autour de trois axes :

- la construction d'un pôle lisible au niveau régional, national et international,
- la consolidation de la structuration multipolaire du territoire,
- et faire du patrimoine naturel et urbain un vecteur de développement.

La structure multipolaire du territoire est constituée par un pôle urbain (autour de l'agglomération bergeracoise) et de pôles secondaires que sont Eymet, Gardonne, Issigeac, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Mouleydier et Sigoulès.



Présentation du scénario retenu en matière d'armature urbaine du territoire (Source : PADD)

### Concernant le développement de l'habitat :

L'objectif fixé par le SCoT est une augmentation de la population comprise entre 6360 et 7150 habitants supplémentaires à l'horizon 2033. Pour ce faire, le SCoT estime les besoins en logements nouveaux entre 5630 et 6260.

Cette augmentation correspond à une croissance d'environ 11 % de la population en 19 ans, mais à près de 17 % d'augmentation de la taille du parc d'habitations. L'autorité environnementale regrette que ces projections n'aient pas fait l'objet de plus de développements. En effet, il aurait été nécessaire d'expliquer ces objectifs à l'aune des données présentées au sein du diagnostic et particulièrement en les mettant en relation avec l'important phénomène de vacance des logements. En l'état actuel, le projet de SCoT ne s'apprécie qu'au-travers des raisons qui ont conduit à écarter les différents scénarios, et particulièrement le scénario « fil de l'eau ». **Ces analyses fondent le projet de développement du SCoT, il conviendra de compléter le rapport de présentation avec des explications précises relatives au scénario retenu.**

Toutefois, l'autorité environnementale souligne l'intérêt de la déclinaison spatiale et temporelle de ces objectifs au sein du DOO, dont l'inscription en termes de prescriptions permet d'en assurer la meilleure transposition possible au sein des documents d'urbanisme locaux. En effet, le DOO prévoit un développement du territoire en trois temps (2015-2021, 2022-2027 et 2028-2033), ainsi que des objectifs « plafonds » en termes de développement de l'habitat au sein des trois typologies de structures urbaines retenues : pôle urbain, pôles secondaires, communes rurales. Les fourchettes de logements sont réparties à la commune sur les deux premiers types d'entités, il aurait pu être utile de reproduire cette démarche pour les communes rurales, au lieu d'affecter un « pool » de logements constructibles sur de vastes ensembles, sans formaliser une clé de répartition entre communes.

## Concernant la consommation d'espace :

Les travaux du SCoT ont mis en avant une tendance très consommatrice d'espace aux fins de développement de l'habitat sur le territoire, avec une **moyenne** constatée de l'utilisation de **2500 m<sup>2</sup> de terrain par logement construit**, soit des productions avec une densité de 4 logements par hectare.

Le SCoT fixe un objectif de réduction de ce chiffre afin d'atteindre une moyenne variant entre 900 et 1250 m<sup>2</sup> par logement<sup>1</sup>. À cette fin, il définit des enveloppes foncières maximales affectées à chaque entité.

	Nombre de logements	Enveloppe foncière max. (ha)	Moyenne par logement (m <sup>2</sup> )
<b>Pôle urbain</b>	3500	260	742,86
<b>Pôles secondaires</b>	1400	160	1142,86
<b>Communes rurales</b>	1460	275	1883,56


L'autorité environnementale regrette toutefois que les enveloppes en matière de logements soient identiques entre les pôles secondaires et les communes rurales, alors que les pôles secondaires doivent servir à capter la majeure partie des nouveaux habitants afin d'éviter la poursuite d'un émiettement du territoire. En outre, la consommation moyenne d'espace par logement reste très importante sur l'ensemble du SCoT, et particulièrement au sein des communes rurales, même si l'objectif fixé améliore la situation existante.

L'autorité environnementale s'interroge également sur la prise en compte d'un phénomène de « rétention foncière », fixée de manière identique sur l'ensemble du territoire de SCoT à un taux de 50 %, afin « d'anticiper les équipements à réaliser ». Cette définition, disponible en toute fin du DOO, n'apparaît correspondre ni à la réalité du phénomène de rétention foncière, ni aux besoins liés à la réalisation d'équipements pour l'habitat, puisque ceux-ci (espaces verts, voiries, etc ...) sont d'ores et déjà prévus dans l'enveloppe foncière fixée par le SCoT, comme expliqué au sein du DOO (cf : image ci-dessous). **Il conviendra donc de clarifier le fondement ainsi que l'utilité de ce mécanisme de majoration des surfaces, afin de s'assurer qu'il ne contribue pas à une augmentation de la consommation d'espace.**

**Prescription du DOO**

**Surface BRUTE consommée (artificialisée) :**  
*Supercifie utilisée par l'opération d'aménagement  
= foncier pour la production de logements +  
espaces publics + voiries + espaces verts  
(paysagers, de gestion du pluvial, ...)*  
**= enveloppe foncière du SCoT pour l'habitat**

*Extraits du DOO définissant la notion d'enveloppe foncière pour l'habitat*

 Enveloppe foncière	<p><i>Les « enveloppes maximales de foncier affectées au logement », dans ce DOO, s'entendent en surface consommée à l'échéance du SCoT pour tous les secteurs géographiques. Les collectivités peuvent néanmoins réserver du foncier pour anticiper les équipements à réaliser en utilisant un coefficient de rétention foncière qui ne pourra pas dépasser 1,5.</i></p>
--	---

<sup>1</sup> Il conviendra de remettre en cohérence les données du DOO qui établissent cet objectif à 900 m<sup>2</sup> par logement en page 74 avant de le fixer à 1250 m<sup>2</sup> dès la page suivante.



En ce qui concerne la consommation d'espace à destination d'activités économiques, le SCoT détermine une enveloppe globale de 135 ha au sein du DOO. Cette enveloppe est supérieure à la consommation au fil de l'eau identifiée au sein du rapport de présentation et estimée à environ 7 ha par an (soit 126 ha en 18 ans). En outre, près de 36 ha supplémentaires sont « à réserver » au sein des zones d'aménagement commercial (ZACOM) définies de manière suffisamment précise au sein du DOO.

Ce sont donc 171 ha, au sein du pôle urbain et des pôles secondaires, qui sont affectés à l'activité. L'autorité environnementale note qu'aucune donnée du DOO ne vient estimer ni encadrer ou limiter la consommation foncière à vocation d'activité au sein des communes rurales (mis à part la nécessité de justifier les extensions de plus d'un hectare des zones existantes). Il conviendra, en outre, de justifier l'application d'un taux général de rétention foncière de l'ordre de 30 % pouvant conduire à majorer un espace dédié à l'activité déjà plus important que le scénario au fil de l'eau.

#### **Concernant les déplacements :**

Le DOO comprend de nombreuses prescriptions visant à réduire la nécessité de l'utilisation des véhicules personnels, à conditionner certains développements urbains à une desserte satisfaisante en transports en commun, ainsi qu'au développement et à la promotion des déplacements en modes doux.

#### **Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers :**

La prise en compte de ces espaces constitue un enjeu majeur pour le SCoT et fait l'objet, outre de nombreuses prescriptions, de deux axes du DOO (« *Programmer le développement et limiter ses impacts sur les ressources naturelles et agricoles* » et « *Promouvoir le capital nature comme facteur d'attractivité et vecteur de développement* »).

Le DOO contient ainsi plusieurs prescriptions visant à la protection des espaces agricoles, au travers notamment d'un classement de la valeur des terres agricoles, assorti de nombreuses dispositions visant à empêcher leur artificialisation. Cette volonté se retrouve dès la première prescription du DOO, qui interdit tout accroissement du mitage existant de l'espace agricole :

- # P.1. Le SCoT interdit le mitage des espaces agricoles et n'autorise le développement urbain qu'en accroche :**
- Des villes, bourgs et villages existants,
  - Des hameaux existants,
  - Des écarts existants (destinés à devenir des hameaux).

L'autorité environnementale estime cependant qu'il aurait été préférable de ne pas permettre le développement des « écarts » au sein des espaces naturels et agricoles. En effet, les écarts sont définis comme étant des ensembles **de moins de 5 constructions** distantes entre elles de moins de 50 m et dont le premier et le dernier bâtiment sont distants de moins de 100 m. Le développement de telles entités ne pourra que contribuer à accentuer le mitage de l'espace agricole ainsi qu'à porter atteinte aux paysages.

Le DOO pourrait étendre l'application de ces dispositions aux zones naturelles et forestières.

#### **Concernant l'assainissement :**

Le DOO comprend trois prescriptions principales (P91-92 et 93) en la matière. Elles font écho aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ne pourront que contribuer à l'amélioration de la prise en compte de l'assainissement au sein des documents d'urbanisme locaux et ainsi à protéger les ressources en eau du territoire.

## Concernant la préservation du paysage :

Le diagnostic opéré trouve une déclinaison assez forte au sein du DOO et celui-ci présente de nombreuses orientations et prescriptions en la matière, illustrées de manière claire. La cartographie des enjeux permet en outre de s'assurer d'une prise en compte approfondie de cette thématique par les documents d'urbanisme locaux, pour lesquels, outre les prescriptions du SCoT, de nombreuses données sont fournies (notamment le travail du CAUE) afin de participer à une approche paysagère de qualité.

En conclusion de cette partie, et mis à part quelques remarques évoquées ci-dessus, l'autorité environnementale souligne la qualité du travail effectué au sein du DOO visant à traduire, par le biais de nombreuses prescriptions opposables, les enjeux et politiques définis au sein du PADD. Le SCoT a utilisé les outils mis à sa disposition pour s'assurer de l'atteinte des objectifs et orientations qu'il a retenus.

## D. Analyse des incidences notables prévisibles et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

### Extraits du code de l'urbanisme

**R.122-2** : Le rapport de présentation [...] analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Le rapport de présentation présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

Le rapport de présentation intègre une partie relative à l'analyse des incidences de l'adoption du Schéma sur l'environnement et la présentation des mesures associées.

Dans un premier temps l'ensemble des thématiques environnementales est abordé et les incidences positives et négatives du SCoT sont présentées, de manière relativement générale puisque la déclinaison des nombreux principes posés se fera au sein des documents d'urbanisme locaux.

Dans un second temps, le rapport présente des zooms sur les principaux secteurs de développement retenus : pôle urbain, pôles secondaires, ainsi que les ZACOM.

Enfin, dans un dernier temps, les informations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 sont présentées, de manière complète et bien illustrée.

**Le travail fourni répond donc de manière satisfaisante aux exigences en la matière.**

### III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le SCoT du Bergeracois traduit de manière efficace et opérationnelle un projet de territoire cohérent qui prend en compte les différentes composantes environnementales de manière très satisfaisante.

La traduction des objectifs politiques du PADD au sein du DOO fait l'objet de très nombreuses mesures prescriptives qui visent à en assurer la meilleure déclinaison possible au sein des documents d'urbanisme locaux. La démarche volontariste du SCoT se retrouve notamment au-travers de la mobilisation de nombreux outils du code de l'urbanisme.

L'ensemble du document est cohérent, clairement présenté et illustré de manière satisfaisante. Cependant quelques compléments seraient à apporter afin de permettre une meilleure compréhension de certains éléments du projet (particulièrement en ce qui concerne les explications du choix de projet retenu et les taux de rétention foncière fixés ainsi que leur application) et ainsi de s'assurer de la meilleure prise en compte possible de l'environnement dans la mise en œuvre de celui-ci.

Le Préfet,



Jacques BELLANT